

# Circulaire

n° 10663

Mercredi 17 avril 2013

## Mouvements de produits énergétiques réalisés par oléoduc

CIRCULAIRE N° 13-016 DU 18 MARS 2013

- > Le Bulletin officiel des douanes du 29 mars 2013 a publié la circulaire n° 13-016 datée du 18 mars 2013 relative à la procédure applicable aux mouvements de produits énergétiques réalisés par oléoduc.
- > Ce texte reprend, sans changement notable, les dispositions de la décision administrative n° 00-149 du 8 août 2000 modifiée<sup>(1)</sup>, qu'il abroge et remplace.
- > À noter toutefois les modifications suivantes :
  - suppression des modalités d'annulation des bons initiaux d'expédition concernant les entrepositeurs agréés destinataires (ex § 26),
  - le volume des produits utilisés pour le remplissage du manifold doit correspondre désormais au volume mesuré entré en cuve lors de la vidange de celui-ci (§ 27)
  - lorsque le document de sortie est établi de manière dématérialisée, les titulaires doivent, au préalable, déposer auprès du Service national des réseaux d'oléoducs un spécimen de ce document aux fins de vérification de sa conformité (§ 45),
  - en matière de transfert par camion ou par barge, possibilité d'utiliser la procédure Gamma (§ 54 et annexe 5),
  - pour les mouvements transfrontaliers par oléoduc, lorsqu'une société étrangère, non entrepositaire agréé, réalise le mouvement, le titulaire du réseau n'a plus à mentionner le nom de cette société (§ 68),
  - la codification des produits énergétiques transportés par oléoduc, qui a fait l'objet de la circulaire n° 12-048 du 26 décembre 2012<sup>(2)</sup>, jointe ci-après,
  - le transfert d'échantillons : enregistrement, stockage et transport (annexe 6).
- > Figurent ci-après le texte de la circulaire du 18 mars 2013 ainsi que celui de la circulaire du 6 décembre 2012.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat  
01 47 16 94 70  
bertrand.guillerat@cpdp.org

<sup>(1)</sup> Cf. circ. CPDP n° 9409 du 19 février 2004.

<sup>(2)</sup> Cf. circ. CPDP n° 10617 du 4 janvier 2013.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'Économie et des Finances  
**BUDGET**

**Circulaire 'pÀ35/238'du 18 mars 2013**

BOD 29 mars 2013

**Instruction relative à la procédure applicable aux mouvements réalisés par oléoduc**

**NOR BUDD1308003C**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers

Vu les articles 158 A, 158 B et 158 C du code des douanes,

La présente instruction abroge et remplace les circulaires n° 00-149 du 8 août 2000 et n° 04-009 du 21 janvier 2004. Elle a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs la réglementation relative à la procédure applicable aux mouvements réalisés par oléoduc sous contrôle du Service National des Réseaux d'Oléoduc (SNRO).

Le 18 mars 2013,  
L'administrateur civil,  
Chef du bureau F2,

*Signé*

Patrick ROUX

## SOMMAIRE

### I - CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

- A. Réseaux d'oléoducs
- B. Statut des réseaux
- C. Opérateurs
  - 1. Définition
  - 2. Obligations

### II - BONS D'EXPEDITION ET DE LIVRAISON

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Enregistrement
- H. Prise en compte des bons d'expédition et de livraison dans les établissements pétroliers expéditeurs et réceptionnaires
  - 1. En usine exercée
  - 2. En entrepôt fiscal de stockage
- I. Rectification et annulation des bons initiaux d'expédition et de livraison
  - 1. Motifs des rectifications et annulations
  - 2. Rectification d'un bon d'expédition ou de livraison
  - 3. Annulation d'un bon d'expédition ou de livraison
  - 4. Prise en compte en usine exercée des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes
  - 5. Prise en compte dans l'entrepôt fiscal de stockage des rectifications ou des annulations des bons d'expédition ou de livraison réalisées au cours des décades précédentes
- J. Dispositions particulières
  - 1. Produits expédiés non comptés en sortie d'établissements pétroliers sous douane
  - 2. Produits prêtés

### III - BONS DE RECEPTION/SORTIE PAR OLEODUC

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document

### IV - DECLARATIONS RECAPITULATIVES DECADAIRES

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme

- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Modifications des déclarations récapitulatives décadiques
  - 1. Modification de bons au cours de la décade
  - 2. Modification de bons relatifs à des décades précédentes

## V - DOCUMENT DE SORTIE, HORS COMPTAGE, DU RESEAU D'OLEODUCS

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Enregistrement
- H. Prise en compte du document dans les établissements pétroliers réceptionnaires
  - 1. Prise en compte en usine exercée
  - 2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage

## VI - BON DE TRANSFERT PAR CAMION OU PAR BARGE

- A. Présentation
- B. Procédure
- C. Forme
- D. Nombre et désignation des exemplaires
- E. Signature
- F. Dépôt du document
- G. Enregistrement
- H. Prise en compte des bons de transfert dans les établissements pétroliers réceptionnaires
  - 1. Prise en compte en usine exercée
  - 2. Prise en compte en entrepôt fiscal de stockage
  - 3. Prise en compte dans un réseau d'oléoducs
- I. Apurement
  - 1. Non retour du document d'accompagnement
  - 2. Différences constatées à l'arrivée par le destinataire
  - 3. Différences constatées lors d'un contrôle à la circulation
  - 4. Traitement fiscal des manquants et des excédents

## VII - MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES PAR OLEODUC

- A. Présentation
- B. Dispositif de mesurage
- C. Procédure
  - 1. Société étrangère, entrepositaire agréé, réalisant le mouvement
  - 2. Société étrangère, non entrepositaire agréé, réalisant le mouvement
  - 3. Mouvements transfrontaliers avec un pays tiers
- D. Obligation déclarative

## VIII - REGIME DES PERTES

- A. Pertes naturelles
  - 1. Principe
  - 2. Modalités de taxation